

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 3 octobre 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 25, 26 et 27 septembre 2017**

**2017 DRH 65** Attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux agents de surveillance de Paris, aux préposés et aux contrôleurs de la Ville de Paris et modification de la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; ensemble les arrêtés des 20 mai 2014 et du 9 mars 2015 pris respectivement pour l'application de ce décret au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D.1230 du 24 septembre 1984 modifiée, revalorisant le taux de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés ;

Vu la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée, fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris, dont les taux sont déterminés et revalorisés

par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat, notamment ses titres VI et XI relatifs à l'indemnité horaire pour travail de nuit et à l'indemnité de panier ;

Vu la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les corps des conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs et secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes ;

Vu les délibérations 2017 DRH 43, 2017 DRH 44 et 2017 DRH 45 en date de ce jour fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des agents de surveillance de Paris, des préposés de la Ville de Paris et des contrôleurs de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 septembre 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1<sup>re</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Dans l'intitulé de la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 susvisée, les mots : « pour les corps des conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs et secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes » sont remplacés par les mots : "en faveur des personnels de la Ville de Paris".

Article 2 : Dans la même délibération, après le dernier alinéa du III de l'article 4 sont ajoutés les IV, V et VI ainsi rédigés :

IV - Pour les contrôleurs de la Ville de Paris :

Le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les contrôleurs ;
- 1 750 euros pour les contrôleurs principaux ;
- 1 850 euros pour les contrôleurs en chef.

Le montant annuel maximal est fixé à 16 480 euros, 17 930 euros et 19 660 euros; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

V - Pour les préposés de la Ville de Paris :

Le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 euros pour les préposés principaux de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 1 600 euros pour les préposés principaux de 1<sup>ère</sup> classe ;

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros pour les agents exerçant les fonctions de chef d'équipe ou d'adjoint au chef de parc qui relèvent du groupe supérieur.

VI - Pour les agents de surveillance de Paris :

Le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 euros pour les agents de surveillance de Paris ;
- 1 600 euros agents de surveillance de Paris principaux.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros pour les agents qui exercent les fonctions définies pour les agents de surveillance principaux au dernier alinéa de l'article 2 du statut particulier du corps qui relèvent du groupe supérieur.

Article 3 : Dans la même délibération, après le dernier alinéa du III de l'article 5 sont ajoutés les IV, V et VI ainsi rédigés :

IV - Pour les contrôleurs de la Ville de Paris, il est fixé à 2 245 euros, à 2 445 euros et à 2 680 euros selon le grade détenu.

V - Pour les préposés de la Ville de Paris, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros. Il est fixé à 1 350 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

VI - Pour les agents de surveillance de Paris, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros. Il est fixé à 1 350 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

Article 4 : Dans la même délibération, après le dernier alinéa de l'article 8 sont ajoutées les dispositions suivantes :

- de l'indemnité d'administration et de technicité prévue par la délibération 2002 DRH 86 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée ;
- des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires prévue par la délibération 2002 DRH 87 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée ;
- des primes de rendement prévues par les délibérations D.971 du 8 juillet 1985 et 2002 DRH 89 des 28 et 29 octobre 2002.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel mentionnés au premier alinéa ci-dessus peuvent se cumuler avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par la délibération 2002 DRH 85 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée ;
- l'indemnité horaire de nuit et sa majoration spéciale pour travail intensif prévues par la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée ;
- l'indemnité de panier prévue par la délibération D.430 du 21 mars 1988 précitée ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés prévue par la délibération D.1230 du 24 septembre 1984 modifiée.

Article 5 : La présente délibération prend effet au 1er janvier 2018.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

**Anne HIDALGO**